

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300153

M. X.

Mme Legrand
Magistrat désigné

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 19 septembre 2013
Lecture du 10 octobre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 21 mai 2013, présentée pour M. X., demeurant résidence (...), par Me Berquet, avocat ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 15 février 2013, par laquelle le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a refusé de lui accorder l'indemnité temporaire des retraites et la décision du 22 avril 2013 portant rejet de son recours gracieux ;
- de condamner le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 200 000 F CFP en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- les décisions attaquées sont entachées d'erreur de droit, l'administration n'ayant pas examiné sa situation par rapport au centre de ses intérêts matériels et moraux ;
- les éléments versés au dossier démontrent qu'il a le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la mise en demeure adressée le 2 juillet 2013 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 juillet 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et soutient que l'intéressé ne conteste pas ne pas bénéficier de quinze années de services effectifs dans les territoires éligibles à l'ITR et ne justifie pas de la localisation du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 août 2013, présenté pour M. X. par la SELARL Berquet, avocat, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, ensemble le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date 3 septembre 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Legrand, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 19 septembre 2013, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Martinez, substituant Me Berquet, avocat de M. X., et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M. X., résidant en Nouvelle-Calédonie depuis le 15 novembre 2012, titulaire d'une pension militaire de retraite depuis le 1^{er} janvier 2013, a sollicité, au titre des arrérages de sa pension, l'attribution de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) prévue par l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 ; que, par une décision du 15 février 2013, le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande aux motifs qu'il ne justifiait pas de quinze années de services effectifs dans un des territoires éligibles à l'ITR et qu'il ne remplissait pas les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés ; que le recours gracieux présenté par M. X. a été rejeté par une décision en date du 22 avril 2013 ; que, par la présente requête, M. X. poursuit l'annulation de ces deux décisions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : « I. - *L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.* II.- *A compter du 1^{er} janvier*

2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ... Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II... » ; qu'il résulte des dispositions précitées que la condition tenant à la justification de quinze ans de services effectifs dans un ou plusieurs des six territoires ouvrant droit à l'indemnité temporaire de retraite présente un caractère alternatif avec celle tenant à la justification des critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective ; qu'il appartient à l'administration, saisie de la demande d'un pensionné de bénéficier de l'ITR, de vérifier si sa situation entre ou non dans les différents cas d'éligibilité prévus par les dispositions précitées ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X., engagé dans l'armée de l'air depuis le 2 février 1995, a effectué un séjour en Nouvelle-Calédonie du 31 juillet 2005 au 22 août 2008 alors qu'il était sous-officier ; qu'il s'est marié le 26 mai 2007 à Boulouparis avec une personne qui est née en Nouvelle-Calédonie, est inscrite sur la liste électorale spéciale et y a toujours résidé, à l'exception de la période durant laquelle elle a suivi son époux muté en métropole du 22 août 2008 au 31 décembre 2012 ; que durant cette période de trois années et demi, le couple a effectué deux séjours en Nouvelle-Calédonie fin 2009 et fin 2011 ; qu'il est constant que la famille de Mme X. est installée depuis plus d'un siècle en Nouvelle-Calédonie et que ses deux sœurs, ses parents et trois de ses grands-parents vivent actuellement sur le territoire ; que l'épouse de M. X. doit ainsi être regardée comme ayant conservé en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts moraux et matériels, même si son fils est né en métropole en 2010 ; que le 15 novembre 2012, à l'occasion du départ à la retraite de M. X., dont la mère est décédée en 2005, le couple est revenu s'installer en Nouvelle-Calédonie et a signé le 8 avril 2013, avant l'intervention de la seconde décision attaquée, un compromis de vente pour acquérir un bien immobilier dont il est devenu propriétaire le 9 août 2013 ; que, dans ces conditions, M. X. doit être regardé, à la date d'effet de sa pension, soit le 1^{er} janvier 2013, comme ayant fixé en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts moraux et matériels ; qu'il est, dès lors, fondé à soutenir que l'administration a fait une inexacte application des dispositions législatives susmentionnées en refusant de lui accorder le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite sollicité ;

4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête, que M. X. est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 15 février 2013, par laquelle le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a refusé de lui accorder l'indemnité temporaire des retraites et de la décision du 22 avril 2013 portant rejet de son recours gracieux ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer à

M. X. la somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur des finances publiques du 15 février 2013, et la décision portant rejet du recours gracieux de M X., sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à M. X. la somme de cent cinquante mille F CFP (150 000) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.